



Réf. Farde e-Assemblées : 2257388

N° OJ : 34

Projet d'Arrêté - Conseil du 01/07/2019

**Objet :** Convention de coopération entre HEFF et UQAC.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 5 août 1995 du Conseil de la Communauté Française fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Vu le Décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française définissant le Paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 de la Communauté française adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;

Considérant la nécessité d'établir un réseau de contacts et d'échanges pour contribuer au développement de l'enseignement supérieur ;

Considérant l'intérêt pour les institutions de développer des relations de collaboration au niveau international ;

Considérant l'intérêt des projets pédagogiques à développer entre les parties ;

Considérant la volonté des Parties contractantes de promouvoir les échanges d'idées, de connaissances et d'expériences scientifiques et d'apprentissages ;

Considérant les objectifs communs de coopération partagés par les Parties contractantes qui s'appuient sur la réciprocité et la complémentarité ;

Considérant que les Parties contractantes estiment qu'il est de leur intérêt mutuel de favoriser, dans les limites de leurs ressources, les échanges de ressources enseignantes et d'étudiants ;

Considérant que la coopération entre les Parties contractantes a principalement pour objet:

- la collaboration en matière de recherche et d'enseignement, incluant les publications,
- l'accueil de personnels (enseignants, chercheurs, stagiaires postdoctoraux, personnel professionnel), notamment pour l'échange de bonnes pratiques,
- l'accueil d'étudiants, à des fins d'études;
- la promotion au sein de chaque institution de l'offre de formation proposée par l'institution partenaire;
- de manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs ;

Considérant que la présente convention a pour but de définir les modalités de l'accord entre les Parties ;

Vu l'avis de la Section de l'Instruction publique ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,



DECIDE :

Article unique : Adopter la convention de coopération entre la Ville de Bruxelles, pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer et l'université du Québec à Chicoutimi (Canada).

Annexes :

[Convention FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)